



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-123

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2022-07-01-00001 - Arrêté n°2022-CAB-616 portant agrément sûreté en qualité d'exploitant aérodrome de Mayotte - Marcel Henry (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales /**

R06-2022-06-03-00004 - Arrêté n°2022-SG-590 portant attribution aux communes de Mayotte d'un acompte provisionnel supplémentaire au titre du mois de juin 2022 sur la dotation d'aménagement des communes d'Outre Mer (DACOM) au titre de l'année 2022 (3 pages)

Page 6

R06-2022-07-14-00001 - Arrêté n°2022-SG-634 portant modification de l'arrêté n°2021-SG-705 relatif au versement aux communes et EPCI de Mayotte de la dotation de composition pour transferts des compensations d'exonération de la fiscale directe locale - Taxe Habitation - au titre de l'année 2021 (2 pages)

Page 10

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-07-01-00001

Arrêté n°2022-CAB-616 portant agrément sûreté  
en qualité d'exploitant aérodrome de Mayotte -  
Marcel Henry



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la sécurité de l'aviation civile  
océan Indien

Arrêté n° 2022-CAB-616  
Portant agrément de sûreté en qualité  
d'exploitant de l'aérodrome de Mayotte – Marcel Henry

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu la décision d'exécution C (2015) 8005 de la Commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation ;
- Vu le code des transports notamment son article L. 6342-1 ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-2-1 ;
- Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;
- Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°2022 – CAB – 515 du 18 mai 2022, portant délégation de signature à Madame Marie GROSSEGEORGE, directrice de cabinet du préfet de Mayotte;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-CAB-505 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome à la société EDEIS Mayotte du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

- Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'Aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier ;
- Vu la demande en date du 14 février 2022 présentée par la société EDEIS Mayotte concernant le renouvellement de son agrément de sûreté ;

Considérant le rapport de l'inspection de surveillance de renouvellement de l'exploitant d'aérodrome EDEIS Mayotte réalisée sur l'aérodrome de Mayotte – Marcel Henry finalisé le 6 mai 2022 par les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile / océan indien.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de Mayotte,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de l'aérodrome de Mayotte – Marcel Henry est délivré à la société EDEIS Mayotte à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Cet agrément est valable, sauf cas de suspension ou de retrait, pour cinq années soit jusqu'au 30 juin 2027.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2019-CAB-505 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome à la société EDEIS Mayotte du 1<sup>er</sup> juillet 2019 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'Intérieur. Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Mayotte, 669G+893, Rue de l'internat, 97600 Mamoudzou dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 4** : La directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien, le directeur territorial de la police nationale, le directeur régional des Douanes et des droits indirects, le commandant de la Gendarmerie de Mayotte, le directeur de l'aéroport EDEIS Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dzaoudzi le 01<sup>er</sup> juillet 2022

Le Préfet de Mayotte,  
Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Marie GROSGEORGE

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-06-03-00004

Arrêté n°2022-SG-590 portant attribution aux  
communes de Mayotte d'un acompte  
provisionnel supplémentaire au titre du mois de  
juin 2022 sur la dotation d'aménagement des  
communes d'Outre Mer (DACOM) au titre de  
l'année 2022



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 590 du 3 Juin 2022**

**Portant attribution aux communes de Mayotte d'un acompte provisionnel supplémentaire au titre du mois de juin 2022 sur la Dotation d'Aménagement des Communes d'Outre Mer (DACOM) au titre de l'année 2022**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°297-34 du 15 janvier 1977 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-46 du 07 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le TELEX DGCL n°22-000396-D du ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales du 7 janvier 2022 ;

CONSIDERANT le Flash Finance numéro 32 du mercredi 25 mai 2022 ;

CONSIDERANT l'absence à la date du 3 juin 2022, de notification des attributions de DGF définitive au titre de l'année 2022, par voie ministérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué aux communes de Mayotte un montant de **2 620 075,00€ ( DEUX MILLION SIX CENT VINGT MILLE SOIXANTE QUINZE EURO )** au titre d'un acompte supplémentaire de la DACOM 2022, pour le mois de juin 2022.

**Article 2** : Ce montant, calculé sur la base des sommes allouées en 2021, sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant définitif de la DACOM 2022. Il est réparti comme suit au titre du mois de juin 2022 :

<b>Commune bénéficiaire</b>	<b>Montant de l'acompte au titre du mois de juin 2022</b>	<b>Montant total des acomptes de janvier à juin 2022 inclus</b>
ACOUA	47 052,00 €	282 312,00 €
BANDRABOUA	153 936,00 €	923 616,00 €
BANDRELE	99 708,00 €	598 248,00 €
BOUENI	61 098,00 €	366 588,00 €
CHICONI	85 936,00 €	515 616,00 €
CHIRONGUI	87 585,00 €	525 510,00 €
DEMBENI	163 005,00 €	978 030,00 €
DZAOUDZI	161 852,00 €	971 112,00 €
KANI-KELI	50 264,00 €	301 584,00 €
KOUNGOU	321 321,00 €	1 927 926,00 €
MAMOUDZOU	788 224,00 €	4 729 344,00 €
MTSAMBORO	74 732,00 €	448 392,00 €
M'TSANGAMOUI	62 874,00 €	377 244,00 €
OUANGANI	105 404,00 €	632 424,00 €
PAMANDZI	101 746,00 €	610 476,00 €
SADA	104 498,00 €	626 988,00 €
TSINGONI	150 840,00 €	905 040,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 620 075,00 €</b>	<b>15 720 450,00 €</b>

**Article 3** : Le versement de l'acompte interviendra le 20 du mois.

**Article 4** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « DGF – Dotation d'aménagement des communes d'outre-mer – année 2022 », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL 0901000 interface).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte. Il sera notifié à Messieurs les maires de chaque commune bénéficiaire. Il sera adressé, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, et à Monsieur le trésorier municipal de Mayotte.

**Le Préfet de Mayotte,**  
**délégué du Gouvernement**  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet, par délégation  
Le secrétaire général



Claude VO-DINH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-07-14-00001

Arrêté n°2022-SG-634 portant modification de  
l'arrêté n°2021-SG-705 relatif au versement aux  
communes et EPCI de Mayotte de la dotation de  
composition pour transferts des compensations  
d'exonération de la fiscale directe locale - Taxe  
Habitation - au titre de l'année 2021



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**ARRÊTÉ N° 2022- SG- 634 du 14 juin 2022**

portant modification de l'arrêté 2021-SG-705 relatif au versement aux communes et EPCI de Mayotte de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de la fiscalité directe locale – Taxe d'Habitation – au titre de l'année 2021

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** l'arrêté 2021-SG-705 portant versement aux communes et EPCI de Mayotte de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de la fiscalité directe locale – Taxe d'Habitation – au titre de l'année 2021. ;
- VU** l'arrêté 2021- SG- 2029 du 17 novembre 2021 portant modification de l'arrêté 2021-SG-705 relatif au versement aux communes et EPCI de Mayotte de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de la fiscalité directe locale – Taxe d'Habitation – au titre de l'année 2021 portant modification de l'arrêté 2021-SG-705 relatif au versement aux communes et EPCI de Mayotte de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de la fiscalité directe locale – Taxe d'Habitation – au titre de l'année 2021 ;

**Considérant** la nécessiter de rectifier l'erreur matérielle relative au code CDR ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté 2021- SG- 705 du 17 novembre 2021 précité est ainsi modifié :

Ces sommes seront prélevées sur le compte 4651100000 – code CDR : COL0301000 (non interfacé) «prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité locale ». Elles seront versées aux bénéficiaires comme suit :

Communes ou EPCI	Compensation révisée (abattement spécifique de 60% sur la TH – hors THP)	Compensation déjà versée sur la période de janvier à juin 2021	Solde Compensation d'exonération TH (Reste à verser ou trop-perçu)	Montant mensuel à verser au titre du mois de novembre et de décembre 2021
ACOUA	115 641,00 €	86 870,00 €	28 771,00 €	14 385,50 €
BANDRABOUA	352 848,00 €	257 673,50 €	95 174,50 €	47 587,25 €
BANDRELE	700 432,00 €	503 598,50 €	196 833,50 €	98 416,75 €
BOUENI	612 439,00 €	472 260,50 €	140 178,50 €	70 089,25 €
CHICONI	991 986,00 €	626 150,50 €	365 835,50 €	182 917,75 €
CHIRONGUI	357 682,00 €	297 170,00 €	60 512,00 €	30 256,00 €
DEMBENI	217 463,00 €	155 506,50 €	61 956,50 €	30 978,25 €
DZAOUDZI	280 512,00 €	342 145,00 €	-61 633,00 €	0,00 €
KANI KELI	175 228,00 €	171 335,50 €	3 892,50 €	1 946,25 €
KOUNGOU	476 796,00 €	452 057,50 €	24 738,50 €	12 369,25 €
MAMOUDZOU	1 034 114,00 €	1 143 893,50 €	-109 779,50 €	0,00 €
MTZAMBORO	183 685,00 €	256 749,00 €	-73 064,00 €	0,00 €
MTSANGAMOUI	313 010,00 €	236 712,00 €	76 298,00 €	38 149,00 €
OUANGANI	410 167,00 €	322 289,00 €	87 878,00 €	43 939,00 €
PAMANDZI	272 786,00 €	317 878,00 €	-45 092,00 €	0,00 €
SADA	501 979,00 €	375 087,00 €	126 892,00 €	63 446,00 €
TSINGONI	1 734 747,00 €	1 085 654,00 €	649 093,00 €	324 546,50 €
<b>TOTAL COMMUNES</b>	<b>8 731 515,00 €</b>	<b>7 103 030,00 €</b>	<b>1 628 485,00 €</b>	<b>959 026,75 €</b>
CC DU SUD	1 038 682,00 €	809 438,50 €	229 243,50 €	114 621,75 €
CC PETITE TERRE	413 436,00 €	494 448,00 €	-81 012,00 €	0,00 €
CC DU CENTRE OUEST	474 174,00 €	324 664,50 €	149 509,50 €	74 754,75 €
CA DU GRAND NORD MAYOTTE	336 616,00 €	0,00 €	336 616,00 €	168 308,00 €
CA DE DEMBENI MAMOUDZOU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL EPCI</b>	<b>2 262 908,00 €</b>	<b>1 628 551,00 €</b>	<b>634 357,00 €</b>	<b>357 684,50 €</b>

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes et aux EPCI et dont copie sera adressée au recueil des actes administratif et au trésorier municipal.

Le Préfet de Mayotte,  
délégué au Gouvernement  
pour le préfet et sa délégation  
Le secrétaire général  
  
Claude VC-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.